

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

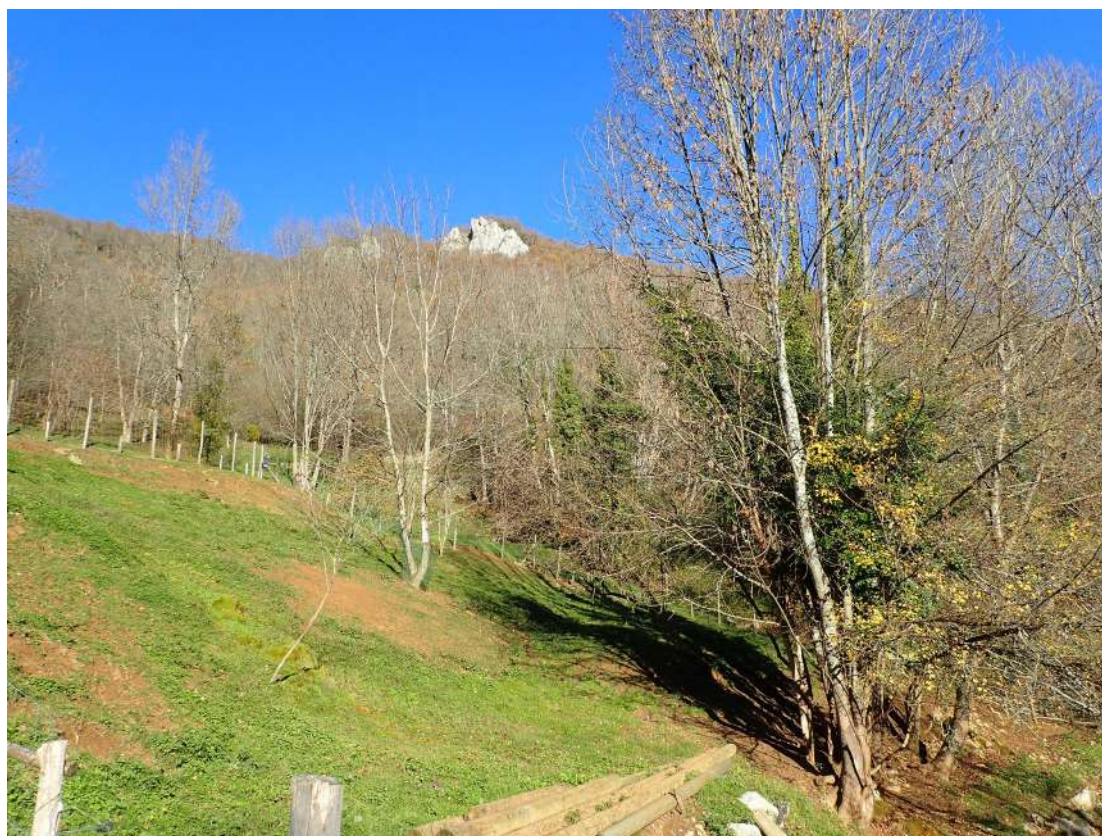
ARRONDISSEMENT DE SAINT-GIRONS

COMMUNE DE SAINT-LARY

Modification de l'emprise d'un chemin rural

Commune de SAINT-LARY

Hameau d'Autrech



DOSSIER D'INFORMATION AU PUBLIC

Composition du dossier

Conformément aux dispositions de l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, le présent dossier comporte :

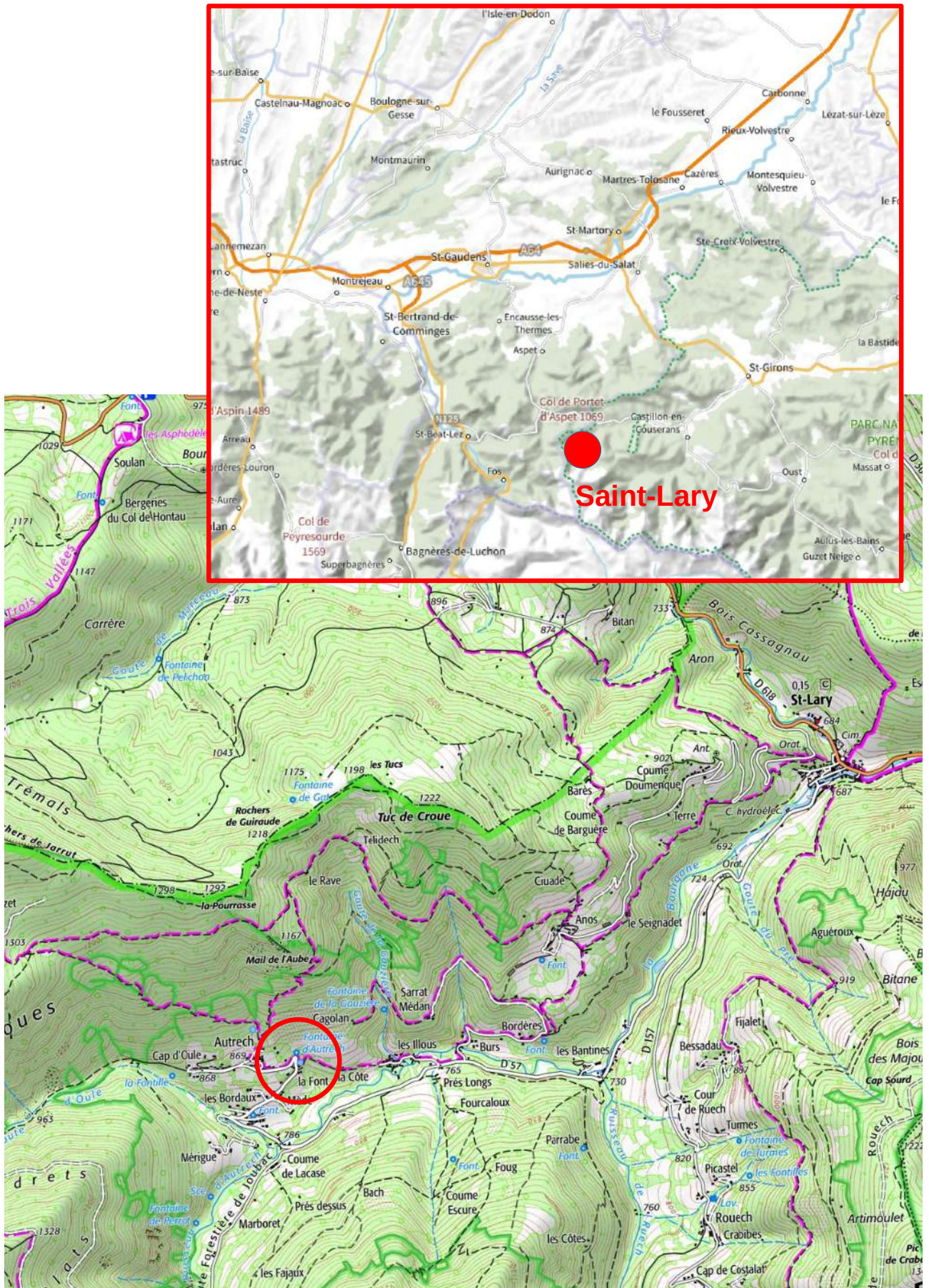
Pièce 1 : Plan de situation

Pièce 2 : Notice explicative

Pièce 3 : Extraits des articles de codes cités dans le présent dossier

Pièce n°1

Plan de situation



Pièce n°2

Notice explicative

Réglementation

Les chemins ruraux ont un statut juridique un peu particulier, dans la mesure où ils font partie du domaine privé de la commune tout en étant affectés à l'usage du public.

Ils font partie du domaine privé de la commune. Ils sont donc prescriptibles et aliénables.

Ils regroupent les chemins ruraux anciennement reconnus et non reconnus définis par la loi du 20 août 1881 qui n'ont pas fait l'objet d'un classement en tant que voie communale.

Ils sont définis à l'article L.161-1 du code rural *et de la pêche maritime*. Ils doivent remplir 3 conditions (caractères cumulatifs) :

- appartenir à la commune ;
- être affectés à l'usage du public ;
- ne pas être classés dans la voirie communale.

En ce qui concerne la propriété du chemin, l'**article L.161-3 du code rural et de la pêche maritime** dispose que « ***tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé*** ».

C'est au propriétaire qui revendique la propriété d'un chemin affecté à la circulation générale, de renverser la présomption. C'est lui qui doit apporter la preuve, par un titre ou par des éléments permettant d'établir une prescription acquisitive, de sa propriété sur ce chemin (*Cass. Civ. 1ère 20 mai 1957 ; 27 février 1961*).

Le tribunal d'instance est compétent pour connaître de ces litiges relatifs aux revendications de propriété (**art. L 161-4 du code rural et de la pêche maritime**).

Le chemin rural se distingue du chemin d'exploitation, qui sert exclusivement à la desserte entre divers fonds et qui est, en l'absence de titre, présumé appartenir aux propriétaires riverains (article L.162-1 du code rural et de la pêche maritime).

Échange des chemins ruraux

Jusqu'au 23 février 2022, il était impossible de procéder à l'échange de terrains lorsque qu'une des parcelles concernées était l'emprise d'un ancien chemin rural.

Dans son arrêt du 23 mai 1986 (Conseil d'Etat, 2 / 6 SSR, du 23 mai 1986, 48303), le Conseil d'État rappelle «*que le législateur n'a pas entendu ouvrir aux communes, pour l'aliénation des chemins ruraux, d'autre procédure que celle de la vente*» et censure toute décision relative à un échange concernant l'emprise d'un chemin rural.

Lors d'une modification d'emprise de chemin rural, il était donc nécessaire de procéder à la signature de deux actes de vente, à savoir

- un acte de vente à la commune de nouvelle emprise
- un acte de vente de l'ancienne emprise après enquête publique au titre de l'article L.161-10 du code rural.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a apporté quelques modifications.

Elle a, notamment, complété la partie législative du code rural en ajoutant un article L.161-10-2 qui permet depuis l'échange de terrains avec une emprise d'un ancien chemin rural sous certaines conditions.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que dans le cas d'une modification de tracé ou d'emprise de chemin rural, à condition que le chemin créé respecte la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

Contexte local

Monsieur Alain ROUBICHOU, propriétaire riverain du chemin, souhaite déplacer l'assiette d'une partie de ce chemin rural au hameau de Autrech.

Pour préserver la quiétude de l'habitation longé par l'actuel chemin rural, le propriétaire riverain de ce chemin propose de céder à la commune l'emprise d'un nouveau chemin sur une parcelle lui appartenant.

La nouvelle emprise du chemin a d'ores été déjà été réalisée, comme on peut le constater sur les photographies de la page 11.

En contrepartie de la cession par la commune de la partie de l'ancien chemin rural, pour maintenir la continuité du chemin rural, Monsieur Alain ROUBICHOU cède à la commune une partie de la parcelle C 351 correspondant à la nouvelle emprise du chemin.

Monsieur Alain ROUBICHOU propose

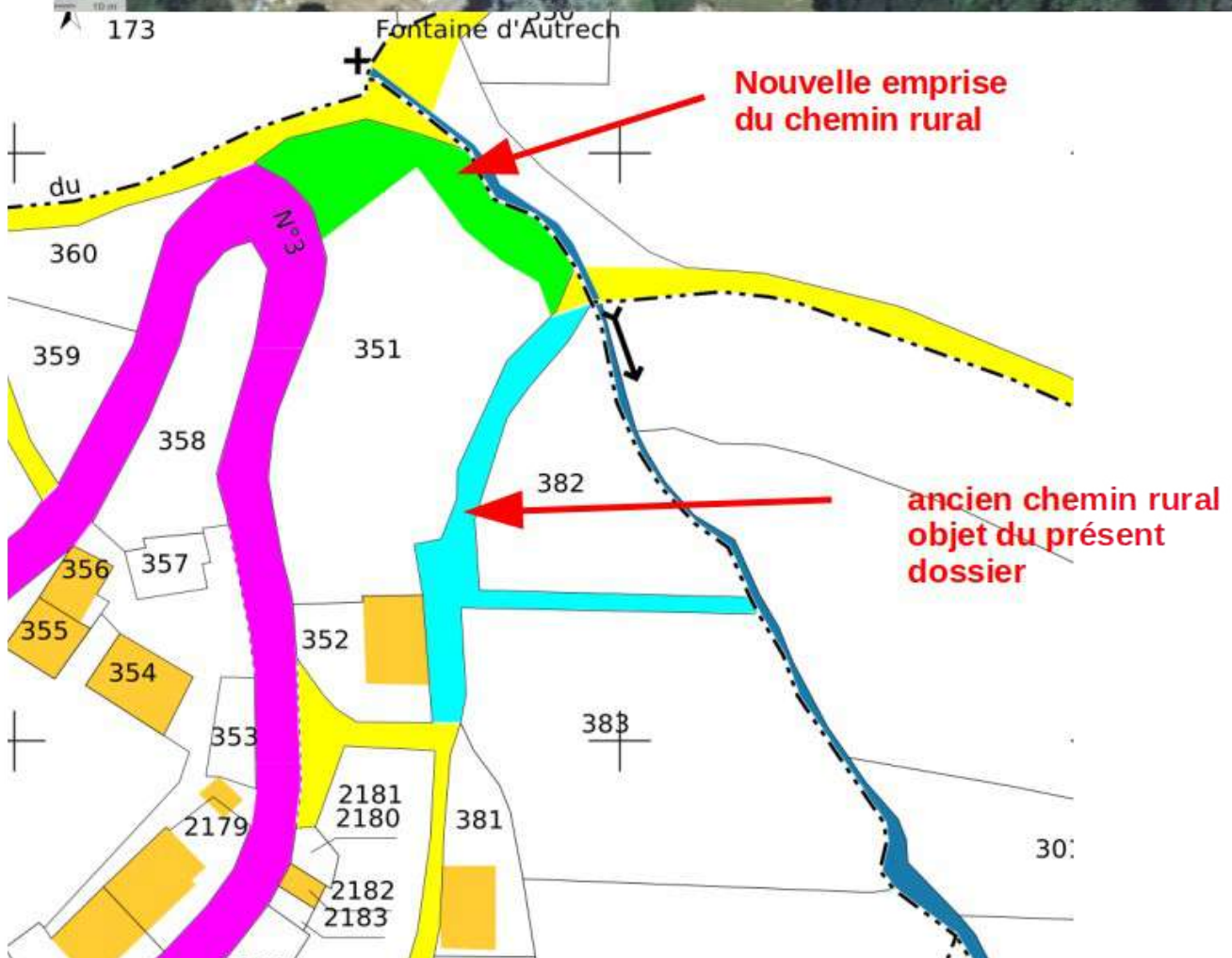
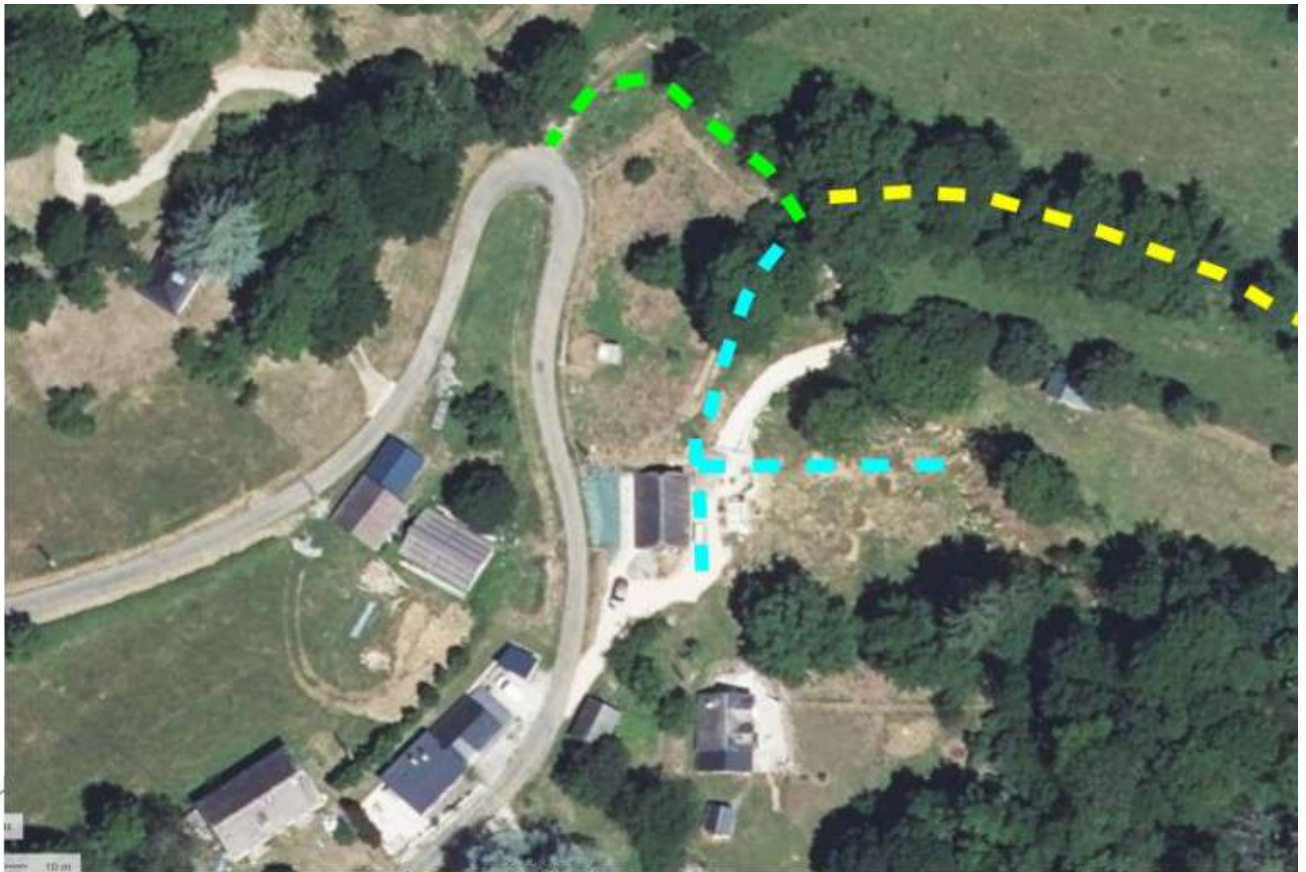
de céder 2a 41ca de la partie de la parcelle C 351 (nouvelle emprise du chemin)

contre 2a 41ca de l'emprise de l'ancien chemin rural.

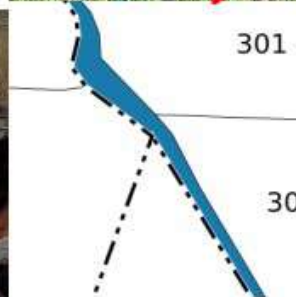
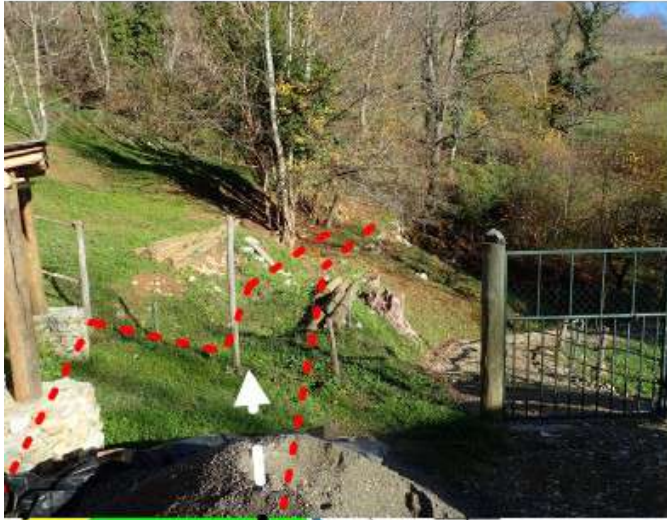
(cf document plan parcellaire en page 12)

Le présent dossier correspond au dossier d'information au public, conformément aux dispositions de l'article L.160-10-2 du code rural et de la pêche maritime.

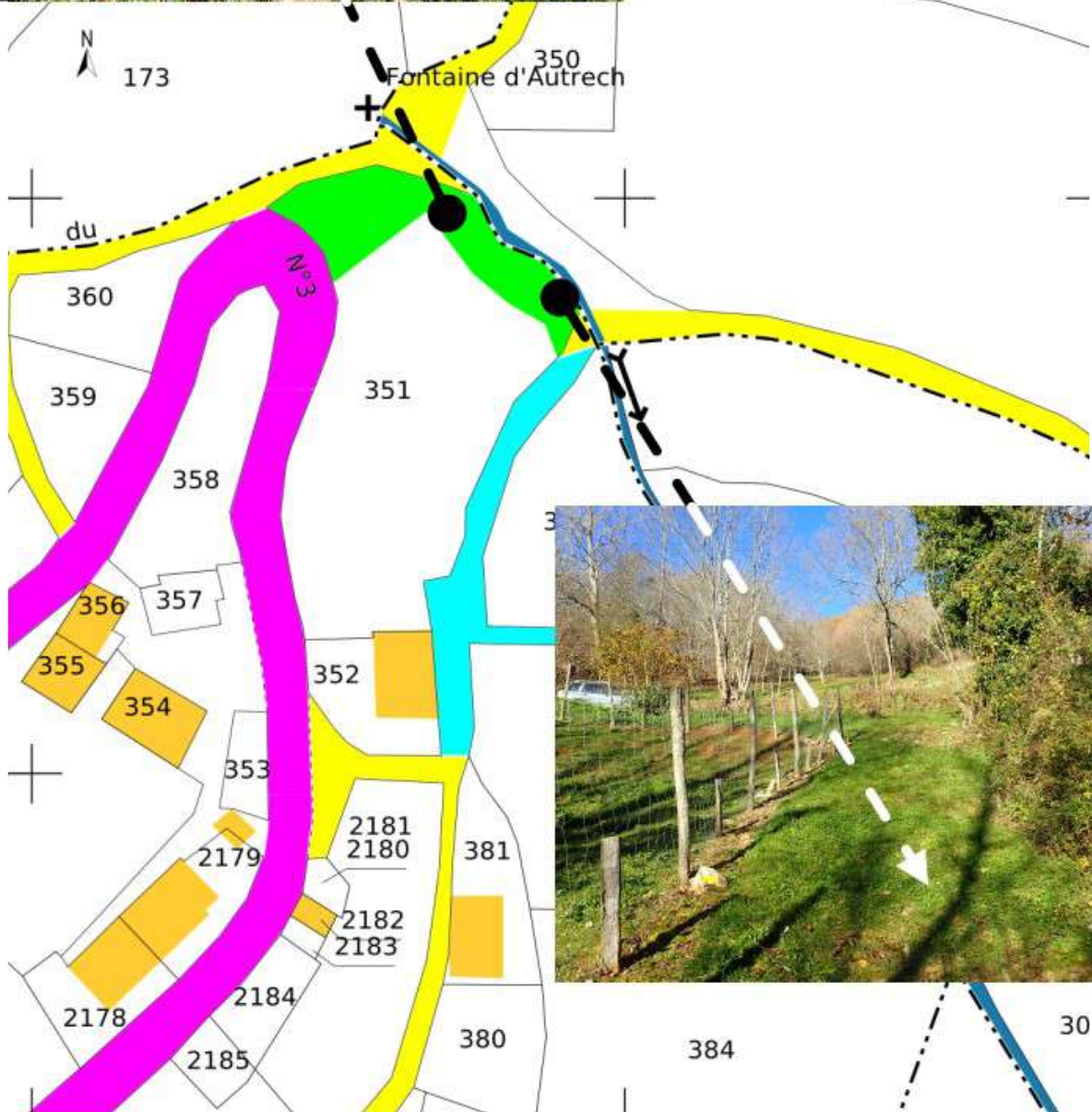
L'emprise de l'ancien chemin est représentée en bleu sur les extraits cadastraux dans les pages suivantes et celle du chemin actuel en vert.



Tracé du chemin actuel



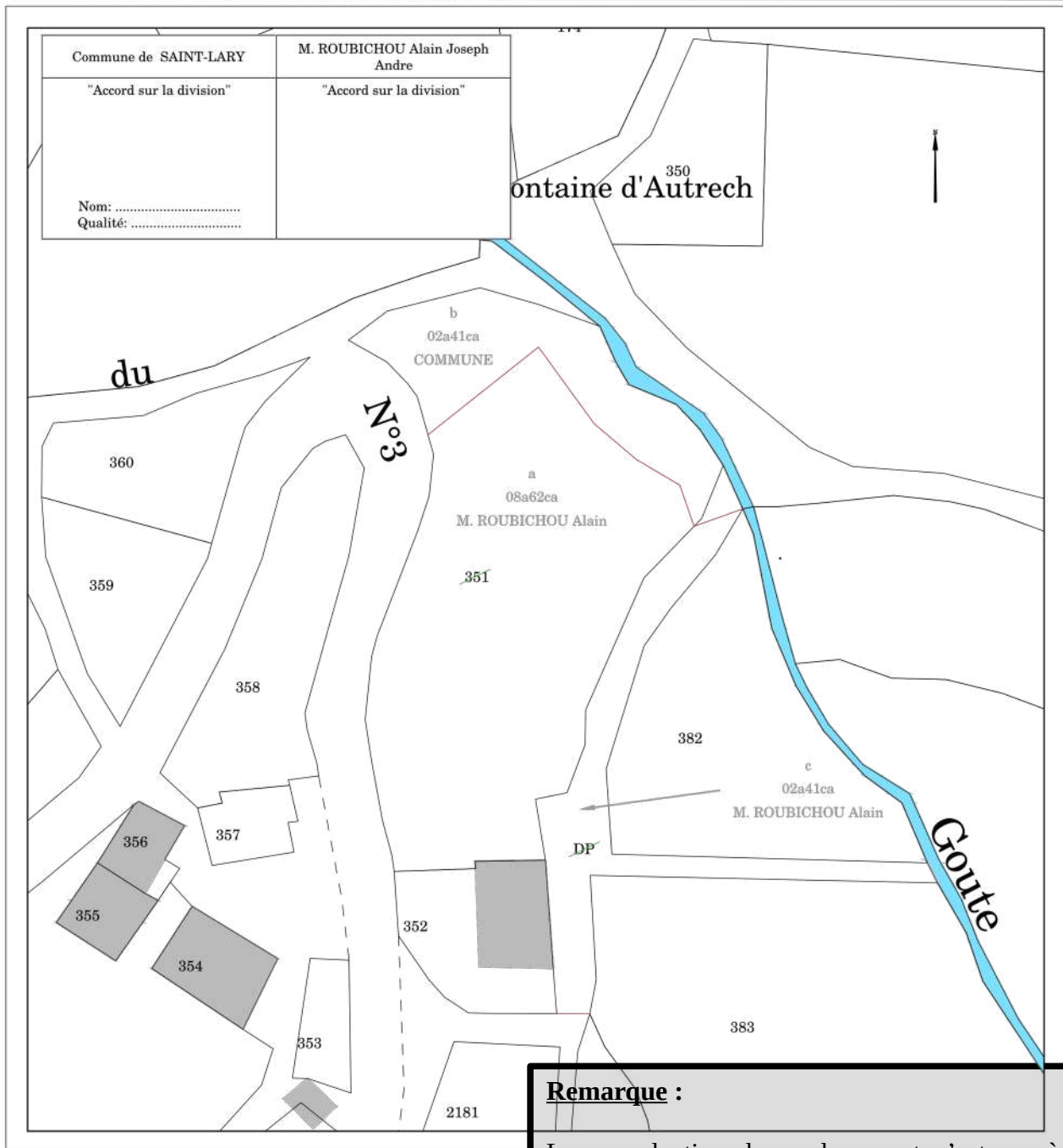
Emprise du nouveau chemin



Plan parcellaire

Commune : 009267 Saint-Lary	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL ----- D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP) -----	Cachet du rédacteur du document :  S.A.R.L. Marie-Anne MOLINA Géomètre - Expert ESOT - Syndic de copropriétés 27bis Avenue de la Résistance 09200 SAINT-GIRONS Tel 03 81 96 19 22 marie-anne.molina@geometre-expert.fr
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 08/01/2024 par M. MOLINA Marie-Anne géomètre à SAINT-GIRONS Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A. SAINT-GIRONS , le 08/01/2024	Document dressé par Marie-Anne MOLINA à SAINT-GIRONS Date 08/01/2024 Signature :
Section : C1 Feuille(s) : 01 Qualité du plan : non régulier Echelle d'origine : 1/1250 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 08/07/2015	23-190 dmpc	DMPC NUMERIQUE

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Remarque :
La reproduction de ce document n'est pas à l'échelle indiquée sur le document

Conclusions

Conformément aux dispositions de l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, le présent dossier présente les caractéristiques de l'échange de terrains proposé entre la COMMUNE DE SAINT-LARY et Monsieur Alain ROUBICHOU en vue de modifier l'assiette d'une partie de chemin rural.

Conformément aux dispositions de l'article précité,

- la continuité du chemin rural est garanti
- la largeur de la nouvelle emprise du chemin rural est la même que celle de l'ancienne portion du chemin

L'échange de terrain envisagé est conforme à la réglementation et, au terme du délai (1 mois) de mise à la disposition du public, et sous réserves des remarques et observations émises par le public pendant la mise à disposition du présent dossier, le conseil municipal de la COMMUNE DE SAINT-LARY pourra se prononcer sur les conditions de cet échange.

Pièce n°3

Extraits des articles de codes cités dans le présent dossier

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Partie législative

Article L161-10-2

Création LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 103

Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L.2241- 1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ

DES PERSONNES PUBLIQUES

Partie législative

Article L3222-2

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 103

L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales.

L'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.

CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Partie législative

Article L2241-1

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 121

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.